



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel
Grand Est**

| Avis DEP n° 2023 - 37 | | |
|----------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------|
| Avis direct (expert délégué) | Objet : Département de la Meuse – renouvellement du pont de la RD145 à Burey-en-Vaux – destruction d’un site de reproduction et perturbation de spécimens de Murin de Daubenton et de Troglodyte mignon | Avis : Défavorable |
| Date : 12/05/2025 | | |

Contexte

La dérogation est demandée par le Conseil départemental de la Meuse pour la reconstruction du pont de la RD145 à Burey-en-Vaux. Le projet est motivé par la vétusté et la dangerosité de l’ouvrage actuel. Il prévoit la suppression du tablier et de la pile unique centrale, le renforcement des culées et la pose d’un nouveau tablier unique (sans pile).

Le diagnostic écologique mené en 2022 et 2023 a mis en évidence l’utilisation du pont par le Murin de Daubenton (*Myotis daubentonii*) au printemps, en automne et surtout en été avec la présence d’une colonie de parturition de 17 femelles. Ces individus utilisent les disjointements de la maçonnerie de la travée comme gîte. L’inspection endoscopique de ces éléments n’a pas permis d’observer d’individu en hiver, néanmoins le volume et la complexité de certaines cavités empêchent une inspection exhaustive, la présence de spécimens en hibernation ne peut donc être totalement écartée.

Le pont sert également de support à un nid de Troglodyte mignon, néanmoins les observations réalisées en 2023 n’ont pas permis de confirmer son utilisation effective.

Les mesures ERC proposées par le maître d’ouvrage pour prendre en compte ces enjeux sont :

- la réalisation des travaux en période de transit automnal, en septembre-octobre. Ce calendrier permet d’éviter la période la plus sensible pour la reproduction, tout en laissant le pont accessible aux chiroptères pour une éventuelle hibernation ;
- le contrôle et le bouchage de toutes les anfractuosités de la maçonnerie, avant le début des travaux, afin d’éviter toute destruction d’individu pendant les travaux ;

- la pose de gîtes artificiels adaptés au Murin de Daubenton, aux abords du pont et sur l'ancien lavoir situé à 30 mètres ;
- la création de 10 réservations en empreintes sous le nouveau tablier, afin de constituer des gîtes utilisables par les chiroptères et le Troglodyte mignon. En réponse à un premier avis du CSRPN, le maître d'ouvrage a précisé les dimensions et les caractéristiques de ces aménagements.

Questions au CSRPN

La dérogation demandée nuit-elle au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées ?

Supports de réflexion

Formulaires cerfa, rapport de diagnostic et dossier de demande de dérogation

Analyse du CSRPN

Cette demande de dérogation a initialement été faite fin 2024. L'avis, défavorable, du CSRPN a été justifié par l'absence d'élément précis sur les caractéristiques des réservations constituant les gîtes de compensation pour le Murin de Daubenton et le Troglodyte mignon, ce qui ne permettait pas au CSRPN de conclure quant à l'efficacité des mesures proposées.

Quelques autres demandes et remarques avaient été émises par le CSRPN (cf. avis DEP n° 2025 – 09).

Le dossier constituant cette nouvelle demande déposée suite à l'avis défavorable est strictement identique au dossier précédent (aucune reprise de la note technique qui, de fait, devient contradictoire avec la fiche technique concernant le Troglodyte mignon) avec l'ajout en annexe de deux « fiches techniques » présentant, a minima, les caractéristiques des réservations prévues pour compenser la destruction des anfractuosités utilisées par les espèces concernées par la demande de dérogation. La fiche technique concernant le type de réservation prévue pour le Troglodyte mignon aurait mérité une plus grande rigueur. Globalement, une reprise du dossier technique plus respectueuse du travail d'analyse du CSRPN aurait été appréciée.

De plus, les demandes de compléments d'information (efficacité des gîtes artificiels prévus dans les arbres et le lavoir proches pour la période des travaux incluant la phase d'hibernation) ou d'analyse (caractéristiques des réservations dans le tablier du pont quant à leur capacité à constituer des gîtes d'hibernation) ne sont pas prises en compte.

Enfin, la demande de présenter les impacts résiduels après application des seules mesures d'évitement et de réduction n'est pas suivi d'effets.

Avis du CSRPN

Si les fiches techniques, malgré leur faiblesse, permettent de comprendre le projet de création de gîtes de compensation et de considérer leur probable efficacité (hormis pour la période d'hibernation des chiroptères pour laquelle aucune information n'est apportée), du fait de la prise en compte partielle des demandes du précédent avis, le CSRPN émet à nouveau un avis défavorable.

Laurent Godé, expert-délégué, président de la
commission Espèces Protégées du CSRPN Grand-Est

